

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans le J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

✓ 16 févr. 1978	22 PG-RM. — DECRET fixant le tarif des frais de Justice en matière civile et commerciale	156
9 mars.....	46 PG-RM. — DECRET nommant un Chef d'Etat-Major par intérim /	168
9 mars.....	47 PG-RM. — DECRET nommant un Chef d'Etat-Major par intérim /	168
✕ 10 mars.....	48 PG-RM. — DECRET portant retrait de la dignité de Grand Officier de l'Ordre National	168
10 mars.....	49 PG-RM. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques	168
10 mars.....	50 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	169
10 mars.....	51 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget primitif exercice 1978 de la Commune de Sikasso	169
10 mars.....	52 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget primitif exercice 1978 de la Commune de Mopti	169
10 mars.....	53 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget primitif exercice 1978 de la Commune de Koutiala	170
10 mars.....	54 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget primitif exercice 1978 de la Commune de Gao	170
20 mars.....	59 PG-RM. — DECRET portant additif au décret n° 45 PG-RM du 4 mars 1978	170

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Personnel	178

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel	170
-----------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL EA DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel	171
-----------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

10 mars 78..	903 MEN-DNESGTP. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2295 MEN-DNESGTP du 16 août 1976 en ce qui concerne M. Sadio Mady Sissoko, censeur au Lycée de Kayes et nomination de son remplaçant	178
18 févr.....	RECTIFICATIF à la décision n° 1933 M. E. F.-J.S.-D.G.E.F.-B.E.C. du 20 décembre 1974 portant admission définitive aux examens professionnels des CAP, CEAP et CAM session 1973	179
10 mars....	280 M.E.N. - D.N.E.I.S.G.T.P. — Décision portant abrogation de la décision n° 1274 M.E.S.S.R.S.-D.N.E.S.G.T.P. du 18 septembre 1975 en ce qui concerne M. Kalilou Sangaré, Surveillant général du Lycée de Kayes et nomination de son remplaçant	178

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6 mars....	752 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali	180
7 mars....	858 MFC-DNAE-CPS. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 154 MFC-DNAE-CPC du 26 janvier 1978 portant homologation des prix d'articles galvanisés produits par la Société d'Emallage et de galvanisation du Mali (SEGMA)	180
9 mars....	898 MFC-CAB. — Arrêté supprimant l'ouverture et l'exploitation des magasins et aires de dédouanement à caractère particulier	180
9 mars 1978	899 MFC-CAB. — Arrêté portant nomination des Chefs de Division du Centre Malien du Commerce Extérieur	181
9 mars....	900 MFC-MTTP-MDR. — Arrêté interministériel accordant à l'Ofcic du Niger l'exonération des droits et taxes en 1978	179
11 mars....	906 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution des droits réels sur les titres fonciers en République du Mali..	181

14 mars....	1042 MFC-MDR. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération de Production des Semences sélectionnées	179
14 mars....	1043 MFC-DR. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Comptable-matière, de 11 Comptables-Matières Adjoints et d'un Magasinier dans les différents Services relevant du Département du Développement Rural	180

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

10 mars 1978	905 MDIT-CAF-B.P. — Arrêté nommant un Chef de Division Hydrologie	182
--------------	---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

28 fév. 1978	032 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	182
--------------	---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

1 ^{er} mars..	066 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Gao	182
------------------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 22 PG-RM. — *DECRET fixant le tarif des frais de Justice en matière civile et commerciale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la loi n° 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 101/AN-RM du 18 Août 1961 portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2/CMLN du 16 Janvier 1973 portant adoption des titres III, IV et V du Code Général de Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 42/CMLN du 26 Septembre 1972 portant institution de charges d'Huissiers et Statut des Huissiers ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est fixé par les dispositions du présent décret.

SECTION PREMIERE : ACTES DES GREFFIERS :

Art. 2. — Les Greffiers des Tribunaux de première Instance et des Justices de Paix à compétence étendue, ont droit, en matière civile et commerciale aux émoluments ci-après :

JUGEMENTS :

- 1°) Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience 200 FM.

- 2°) Pour tout jugement rendu sur requête (y compris le coût de l'imprimé) ou sur le rapport des juges commissaires des faillites 400 FM.
3°) Pour la rédaction des qualités d'un jugement :
a) s'il est par défaut 250 FM.
b) s'il est contradictoire 300 FM.

PROCES-VERBAUX

- 4°) Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire 600 FM.
5°) Pour celle d'un interrogatoire sur faits et articles 200 FM.
6°) Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs 300 FM.
7°) Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs 400 FM.
8°) Vérification et affirmation des créances que ces opérations soient ou non simultanées à savoir :
— pour chaque créance vérifiée 60 FM.
— pour chaque renvoi à l'audience par suite de contredit 60 FM.
— pour chaque créance affirmée 50 FM.
9°) Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine 250 FM.
10°) Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union 500 FM.
11°) Reddition de comptes de syndics au failli en cas de concordat 500 FM.
— Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics d'union
12°) Reddition des comptes des syndics aux créanciers 300 FM.
13°) Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes 250 FM.
14°) Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage 500 FM.
15°) Pour la rédaction du rapport d'un capitaine à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale 400 FM.
16°) Pour la rédaction du rapport d'un capitaine en cas de naufrage ou d'échouement 500 FM.
17°) Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage 200 FM.
18°) Pour vacation de 3 heures à l'apposition ou levée des scellés, assistance à un référé devant le Président du Tribunal de 1^{re} Instance ou le Juge de Paix à compétence étendue, rédaction d'un Procès-verbal d'ouverture et description d'un testament, bornage et visite des lieux, inventaire de ballots, caisses, malles, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries et non réclamés dans les six mois de l'arrivée à destination, ainsi que des malles, paquets ou autres colis fermés aban-

donnés chez des aubergistes, hôteliers ou logeurs et ceux abandonnés en douane 700 FM.

Lorsque dans une opération rémunérée à la vacation le Greffier n'a pas droit à une indemnité de transport, le temps du transport aller et retour, compte dans la première vacation. En aucun cas le Greffier ne devra percevoir un droit fixe pour les actes rémunérés par vacation.

La première vacation est toujours dûe en entier, les vacations subséquentes sont comptées par 3 heures ou fractions de 3 heures.

19°) Pour assistance aux actes de notoriétés et à tout conseil de famille 700 FM.

20°) Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le Procès-verbal et pour chaque extrait de l'opposition .. 60 FM.

Les extraits demandés sont toujours délivrés quant aux expéditions elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit

21°) Déclaration par le père ou la mère concernant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs 300 FM.

Même déclaration portant autorisation au mineur de faire le commerce 500 FM.
(il n'est dû qu'un émolument lorsque cette autorisation est accordée dans l'acte même d'émancipation).

22°) Pour déclaration de sinistre en exécution d'une police d'assurance 400 FM.

23°) Pour la «malianisation d'un navire»... 700 FM.

24°) Pour opérer le dépôt d'un testament slographe au mystique ou de papiers cachetés, non compris le transport.... 700 FM.

FORMALITES ET ACTES DIVERS :

25°) Pour l'inscription de chaque cause enrolée 200 FM.

26°) Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au Parquet ensemble 150 FM.

27°) Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements 60 FM.

28°) Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux 60 FM.

29°) Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux 60 FM.

30°) Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite par chaque convocation 30 FM.
(non compris les frais d'affranchissement) 30 FM.

31°) Pour l'avis à donner au Juge de Paix, au Juge Commissaire et aux syndics par lettre d'avis 30 FM.

32°) Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres 50 FM.

33°) Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements dans les procédures de faillite (un seul droit par faillite quel que soit le nombre de créanciers et, une fois pour toute) 1.200 FM

34°) Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur Général, par trimestre et par faillite 250 FM.

35°) Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au Greffe des actes de constitution, modification et dissolution des Sociétés commerciales 800 FM.

36°) Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi 300 FM.

37°) Pour la rédaction d'un acte constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite .. 100 FM

38°) Pour la rédaction des certificats délivrés par le Greffier dans les cas prévus par les lois ou règlements ou prescrits par jugement 150 FM.

39°) Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant 250 FM

40°) Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés 100 FM.

41°) Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prévu à cet effet 60 FM.

42°) Pour chaque lettre individuelle de convocation des Membres du Conseil de famille, pour toute autre convocation, billet d'avertissement et pour tout avis de décision prévus par les lois ou règlements (affranchissement non compris) 60 FM.

43°) Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par acte du greffe 60 FM.

44°) Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution il sera alloué pour la communication des pièces et procès-verbaux ou état de collocation quelque soit le nombre des parties si la somme principale n'excède pas 500.000 FM 600 FM.

— si elle dépasse ce chiffre 1.200 FM.

— Pour tout bordereau et mandat de collocation 250 FM.

— Pour tout droit d'expédition par page de 35 lignes, de 20 à 25 syllabes de la minute du bordereau de collocation en matière d'ordre et de contribution 120 FM.

45°) Il est alloué aux Greffiers :

A) En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

1°) Pour chaque expédition ou extrait .. 100 FM.

2°) Pour la rédaction du Procès-verbal des opérations du Jury Spécial, pour chaque affaire terminée par décision du Jury rendue exécutoire 850 FM.

L'état des dépens est rédigé par le Greffier, celle des parties qui requiert, la taxe doit dans les 3 jours qui suivront la décision du Jury, remettre au Greffier toutes les pièces justificatives.

Le Greffier paraphe chaque pièce admise en taxe avant de la remettre à la partie.

Pour chaque article de l'état des dépens y compris le paraphe des pièces 120 FM.

L'Ordonnance d'exécution du Magistrat Directeur de Jury, indique la somme des dépens taxée et la proportion dans laquelle chaque partie doit la supporter.

B) Pour le dépôt des marques de Fabrique et de commerce :

Pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement, le droit fixe prévu pour chaque marque déposée 400 FM

Un émolument spécial de 400 FM par dépôt quelque soit le nombre de marques comprises dans le dépôt.

— Pour la mention sur le repertoire 70 FM.

— En plus des émoluments susvisés, le Greffier est remboursé des droits de timbre et d'enregistrement.

C) Saisie-Arrêt sur les salaires et petits traitements :

Pour les actes et formalités et le maniement des fonds leur incombant à raison des versements effectués par le tiers saisi, à savoir :

Lettre recommandée 60 FM.

Procès-verbal de conciliation 100 FM.

Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt d'une intervention ou d'une cession 50 FM.

Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut 200 FM.

Copie de l'acte de répartition 200 FM.

Extrait de l'acte de répartition 150 FM.

Main-levée collective ou individuelle donnée par les créanciers sur le registre lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un Procès-verbal du Juge 50 FM.

D) Conseil Judiciaire — Interdiction :

Pour mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial 100 FM.

Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de cette formalité 50 FM.

Pour la communication sans déplacement du registre spécial, ou pour droit de recherches sans qu'il y ait jamais lieu à double droit pour communication et recherche 50 FM.

46°) Il est alloué à titre de droits de recherches des actes, jugements et ordonnances, faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition 100 FM.

- Si les recherches remontent à plus de 10 ans 150 FM.
- 47°) Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi 100 FM.
- 48°) Pour chaque visa d'exploit donné par le Greffier 50 FM.
- 49°) Pour mention de chaque acte sur le repertoire 50 FM.
- 50°) Pour la rédaction des tables décennales des actes de l'Etat-Civil pour chaque nom 20 FM.
- 51°) Il est alloué aux Greffiers pour la copie du registre de l'Etat-Civil dont les doubles ont été détruits ou sont en mauvais état :
- par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès 50 FM.
- 52°) Il est alloué aux Greffiers pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quelque soit le nombre des parties 300 FM.
- 53°) Il est alloué aux Greffiers pour les procès-verbaux de prestation de serment 300 FM.
- Il n'est rien dû toutefois pour les procès-verbaux de prestation de serment des fonctionnaires et des agents de l'Administration.
- 54°) Il est alloué aux Greffiers pour un procès-verbal de délivrance de seconde grosse 300 FM.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES :

55°) Il est alloué aux Greffiers pour la communication sans déplacement tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise 1.400 FM.

ce droit est dû soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas expertise).

Toutefois si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 800 FM.

56°) Pour le premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges 1.400 FM

Le droit de 1.400 FM est dû dans les ventes sur saisie immobilière, il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire.

Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière qu'un incident de la poursuite, il en est de même en cas de vente sur folle enchère sauf pour les ventes devant Notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le Tribunal

- 57°) Il est alloué pour droit, après vente en justice sur les premiers 500.000 FM. 3 %.
- sur la somme excédant 500.000 FM jusqu'à 2.000.000 FM. 1,50 %
 - sur la somme excédant 2.000.000 FM jusqu'à 6.000.000 FM 0,75 %.
 - sur la somme de 6.000.000 FM 0,50 %.
- 58°) Pour les dépôts des copies collationnées de contrats translatifs de propriété 300 FM.
- plus un demi droit par contrat en sus du premier.

- 59°) Pour l'affichage dans le tableau placé dans l'auditoire 100 FM.

DROITS D'EXPEDITION :

- 60°) Pour chaque rôle d'expédition de jugement et actes judiciaires délivrés aux justiciables 140 FM.

Cet émolument est réduit de moitié lorsque l'expédition est demandée par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, les Magistrats de l'Ordre Judiciaire ou Administratif, les Autorités civiles et militaires en général.

Les Greffiers peuvent délivrer à titre de renseignements, des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du sceau de la juridiction, ni certifiées conformes des documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Il est alloué aux Greffiers des Tribunaux ci-dessus indiquées copie de toute décision judiciaire intervenue dans les causes où des parties sont représentées par des Avocats, il est délivré une copie par Avocat en cause.

Il est alloué aux Greffiers des Tribunaux et Justice de Paix par rôle de copie 100 FM.

EMOLUMENTS AUXQUELS LES GREFFIERS DES COURS ONT DROIT :

- 61°) Pour tout acte fait ou inscrit au greffe quel que soit le nombre des parties 400 FM.

Il leur est alloué une somme double de celle due aux Greffiers des Tribunaux de 1^{re} Instance et des Justices de Paix à Compétence Étendue pour les autres formalités ces émoluments sont augmentés de 10 % en faveur du Greffier en Chef de la Cour Suprême

VOYAGES :

- 62°) Lorsque les Greffiers accompagnent les Magistrats comme assistants obligatoires ou se déplacent comme délégués de Magistrats, ils ont droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les Magistrats.

Les Greffiers qui à raison de leurs fonctions, comme Officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de 2 km de la Commune de leur résidence, perçoivent pour frais de voyage :

- 1°) si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet de chemin de fer de 1^{re} classe tant à l'aller qu'au retour pour la distance parcourue. Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, quatre fois le prix du billet de chemin de fer, en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué une indemnité de 2.000 FM par journée. La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, qu'elle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits au cours d'un même déplacement.

Les Greffiers qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes, dans les Communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport concerne plusieurs Communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant sa résidence et la Commune la plus éloignée.

DISPOSITIONS GENERALES

63°) Les droits fixés ci-dessus et perçus à l'occasion d'une instance purement personnelle ou mobilière seront réduits de moitié, lorsque soit le taux de la demande, soit le chiffre de la condamnation ne s'élèvera pas, au dessus de 30.000 FM.

Ces réductions ne porteront ni sur les droits d'expédition, ni sur le droit de mise en rôle.

REMBOURSEMENT DU PAPIER TIMBRE :

64°) Les Greffiers des Cours, Tribunaux et Justices de Paix à Compétence Étendue recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbre dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont alloués par le présent tarif. Il leur est alloué 15 francs par rôle non timbré pour prix du papier.

65°) Le rôle d'expédition ou de copie comprend 40 lignes à la page de 15 syllabes à la ligne ; toutefois les rôles des expéditions des bordereaux ou de mandement de collocation comprenant 35 lignes à la page et 20 à 25 syllabes à la ligne.

Les Greffiers devront inscrire au bas des expéditions ou extraits qui leur sont demandés, le détail des droits et des débours auxquels chaque acte donne lieu.

A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les Lois et règlements, décrets et arrêtés toutes les sommes qu'ils perçoivent.

66°) Les Greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à l'occasion de tous les actes qu'ils feront ou recevront.

A cet effet, ils sont tenus d'avoir :

a) un livre journal de recettes et de dépenses mentionnant jour par jour, la recette et la dépense, tant en matière civile que pénale.

Ce registre est coté et paraphé par le Président de la Juridiction à laquelle est attaché le Greffier et soumis trimestriellement au visa du Parquet en même temps que les répertoires dont la tenue est prescrite par l'article 49 de loi du 22 frimaire AN VII ou par tous autres règlements en vigueur sur l'enregistrement.

b) un registre à souche sur lequel sont inscrits le nom et la demeure de la partie versante ainsi que la nature de l'acte donnant lieu au versement.

Le talon comme le reçu détaché doit mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

En outre, les Greffiers sont tenus pour toutes les sommes encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui est, comme le précédent, côté et paraphé par le Président de la Juridiction.

Le talon comme le reçu détaché, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante et la cause du versement.

Il n'est pas délivré de reçu pour les versements faits par l'intermédiaire du compte en banque ou du compte courant postal du Greffier.

Il est enjoint aux Greffiers de recevoir les chèques de toute nature qui leur seront donnés en paiement, sauf, s'ils le jugent opportun, à ne délivrer les pièces ou ne procéder à la formalité qu'après encaissement.

Une affiche lisible, apposée de façon apparente dans chaque local du greffe, accessible au public, reproduit les dispositions des paragraphes A et B ci-dessus ainsi que le numéro du compte courant postal ouvert au Greffier par le bureau des chèques postaux.

Les registres visés aux alinéas A et B ci-dessus peuvent être matériellement divisés en plusieurs registres auxiliaires afférents différents services du greffe.

Il ne peut être procédé à cette division que si elle est autorisée par le Procureur Général.

c) Un registre dans lequel est ouvert pour chaque affaire un compte spécial au nom des parties qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Sur ce registre qui sera tenu sous la surveillance des magistrats du parquet de la juridiction, et côté et paraphé par le Président de la juridiction, les Greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées. Celles non employées et qui seront restées entre les mains des Greffiers seront remis par eux, aux déposants sur simple récépissé après jugement définitif de l'affaire. A l'expiration de chaque année, les Greffiers adresseront au Procureur Général, par l'intermédiaire du parquet de la juridiction, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties.

67°) Les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités provision suffisante pour acquitter les émoluments ainsi que les taxes et droits fiscaux.

68°) Il sera donné par le greffier, à la partie qui le requiert un récépissé de toute demande d'expédition, de copie ou d'extrait.

69°) Toutes infractions aux prescriptions numéros 66, 67 ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 frs, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le service de l'enregistrement.

Cette sanction est prononcée par le service de l'Enregistrement pour les infractions au numéro 66 ci-dessus et par le Président de la Cour d'Appel à la requête du ministère public, pour les infractions au numéro 67.

70°) Il est interdit aux greffiers en chef, aux greffiers et aux employés du greffe d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe que ceux exigés par le présent Décret ou divers textes spéciaux sous peine, suivant la gravité, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 93 du Code Pénal, et dans tous les cas de destitution.

71°) Les fonctionnaires et agents de l'Administration appelés à remplir l'office de greffier ad'hoc, perçoivent les mêmes émoluments que les greffiers.

72°) Les fonctions de greffiers sont sauf dérogations spéciales, incompatibles avec celles d'huissier et de syndic de faillite liquidateur judiciaire ou de sequestre.

SECTION II

Actes des Huissiers

Art. 3. — Il est alloué aux Huissiers pour l'original de citation ou de notification relative au conseil de famille pour notification d'opposition aux scellés de sommation à la levée des scellés 1.000 F.

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés 400 F.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres 300 F.

2°) TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL

a) Actes de Première Classe

Art. 4. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu au Mali et d'affiches à la porte de l'auditoire 1.200 F.

Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 41 ligne à la page de 15 syllabes à la ligne, compensation des uns avec les autres 300 FM

Le droit de copie de toute espèce de pièces et jugement appartiendra à l'Avocat quand les copies des pièces seront faites par lui l'Avocat sera tenu de les signer et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

Art. 5. — Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

D'une signification de jugement à domicile.

D'une signification par défaut rendu contre partie par un Huissier commis -

D'opposition aux jugements par défaut contre partie ;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures, de signification aux dépositaires de l'Ordonnance ou de jugement qui porte la minute de la pièce sera apportée au greffe.

De signification de l'ordonnance du Juge Commissaire pour faire prêter serment aux experts ;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

De signification de l'ordonnance du Juge Commissaire pour faire prêter serment aux experts ;

De signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles.

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance par un Huissier commis ;

De signification de desaveu ;

De signification de jugement portant permission d'assigner en règlement de juges et contenant assignation.

Pour l'original d'une demande formée au Tribunal jugeant commercialement par un huissier commis ;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le Tribunal jugeant commercialement ;

De signification de jugements réputés contradictoires jugés commercialement par un huissier commis.

Pour l'original d'opposition au jugement rendu par le Tribunal jugeant commercialement contenant les moyens d'opposition et assignation ;

De signification de jugements réputés contradictoires ;

- 59°) Pour l'affichage dans le tableau placé dans l'auditoire 100 FM.

DROITS D'EXPEDITION :

- 60°) Pour chaque rôle d'expédition de jugement et actes judiciaires délivrés aux justiciables 140 FM.

Cet émolument est réduit de moitié lorsque l'expédition est demandée par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, les Magistrats de l'Ordre Judiciaire ou Administratif, les Autorités civiles et militaires en général.

Les Greffiers peuvent délivrer à titre de renseignements, des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du sceau de la juridiction, ni certifiées conformes des documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Il est alloué aux Greffiers des Tribunaux ci-dessus indiquées copie de toute décision judiciaire intervenue dans les causes où des parties sont représentées par des Avocats, il est délivré une copie par Avocat en cause.

Il est alloué aux Greffiers des Tribunaux et Justice de Paix par rôle de copie 100 FM.

EMOLUMENTS AUXQUELS LES GREFFIERS DES COURS ONT DROIT :

- 61°) Pour tout acte fait ou inscrit au greffe quelque soit le nombre des parties 400 FM.

Il leur est alloué une somme double de celle due aux Greffiers des Tribunaux de 1^{ère} Instance et des Justice de Paix à Compétence Etendue pour les autres formalités ces émoluments sont augmentés de 10 % en faveur du Greffier en Chef de la Cour Suprême

VOYAGES :

- 62°) Lorsque les Greffiers accompagnent les Magistrats comme assistants obligatoires ou se déplacent comme délégués de Magistrats, ils ont droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les Magistrats.

Les Greffiers qui à raison de leurs fonctions, comme Officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de 2 km de la Commune de leur résidence, perçoivent pour frais de voyage :

- 1°) si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet de chemin de fer de 1^{ère} classe tant à l'aller qu'au retour pour la distance parcourue. Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, quatre fois le prix du billet de chemin de fer, en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué une indemnité de 2.000 FM par journée. La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, qu'elle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits au cours d'un même déplacement.

Les Greffiers qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes, dans les Communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport concerne plusieurs Communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant sa résidence et la Commune la plus éloignée.

DISPOSITIONS GENERALES

63°) Les droits fixés ci-dessus et perçus à l'occasion d'une instance purement personnelle ou mobilière seront réduits de moitié, lorsque soit le taux de la demande, soit le chiffre de la condamnation ne s'élèvera pas, au dessus de 30.000 FM.

Ces réductions ne porteront ni sur les droits d'expédition, ni sur le droit de mise en rôle.

REMBOURSEMENT DU PAPIER TIMBRE :

64°) Les Greffiers des Cours, Tribunaux et Justices de Paix à Compétence Etendue recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbre dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont alloués par le présent tarif. Il leur est alloué 15 francs par rôle non timbré pour prix du papier.

65°) Le rôle d'expédition ou de copie comprend 40 lignes à la page de 15 syllabes à la ligne ; toutefois les rôles des expéditions des bordereaux ou de mandement de collocation comprenant 35 lignes à la page et 20 à 25 syllabes à la ligne.

Les Greffiers devront inscrire au bas des expéditions ou extraits qui leur sont demandés, le détail des droits et des débours auxquels chaque acte donne lieu.

A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les Lois et règlements, décrets et arrêtés toutes les sommes qu'ils perçoivent.

66°) Les Greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à l'occasion de tous les actes qu'ils feront ou recevront.

A cet effet, ils sont tenus d'avoir :

a) un livre journal de recettes et de dépenses mentionnant jour par jour, la recette et la dépense, tant en matière civile que pénale.

Ce registre est coté et paraphé par le Président de la Juridiction à laquelle est attaché le Greffier et soumis trimestriellement au visa du Parquet en même temps que les répertoires dont la tenue est prescrite par l'article 49 de loi du 22 frimaire AN VII ou par tous autres règlements en vigueur sur l'enregistrement.

b) un registre à souche sur lequel sont inscrits le nom et la demeure de la partie versante ainsi que la nature de l'acte donnant lieu au versement.

Le talon comme le reçu détaché doit mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

Art. 7. — Vacation du Commissaire de Police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé ou aux Maires et Adjointes si ces derniers le requièrent 2.000 F.

Art. 8. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes de 600 à 1.200 F suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier.

Art. 9. — Vacation de l'Huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les derniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf dans le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations 1.500 F.

Art. 10. — Pour le Procès-Verbal de recatement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge 2.000 F.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'Huissier ne sera pas assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de recatement au gardien qui aura obtenu sa décharge ;

Il remettra la copie du procès-verbal de saisie qu'il avait entre les mains du nouveau gardien qui se chargera du contenu sur le Procès-Verbal de recatement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de recatement 500 F.

Art. 11. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de recatement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail contiendra seulement la saisie des effets ouïs, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et 2 copies 3.000 F.

Et pour une troisième copie s'il y a lieu 500 F.

Art. 12. — Pour le Procès-Verbal de recatement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a 3.000 F.

Il n'en sera point donné copie.

Art. 13. — S'il y a lieu au transport des effets saisis l'Huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les voituriers ou gens de peine ne savent écrire ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'Huissier ou autre Officier qui procédera à la vente, pour la rédaction du placard qui doit être affiché 600 F.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire s'ils sont manuscrits 300 FM

Et s'ils ont été imprimés avec l'autorisation de la partie requérante, l'Huissier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

Art. 14. — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie 1.200 F.

Il sera alloué en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime pour chaque vacation de trois heures, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'Huissier dans les lieux où ils sont autorisés à le faire 3.000 F.

Art. 15. — En cas d'absence de la partie civile saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun Officier pour la représenter.

Art. 16. — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques chaloupes, ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'Huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions 3.000 F.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publication ou expositions ne pourront être allouées aux Huissiers attendu qu'il doit être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente, est requise par une des parties, il sera alloué à l'Huissier ou autre Officier qui aura procédé à la vente par chaque rôle d'expédition contenant 40 lignes à la page de 15 syllabes à la ligne 500 F.

Art. 17. — Pour la vacation de l'Huissier ou autre Officier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le Juge sur la minute de son procès-verbal 1.200 F.

Pour consigner les derniers provenant de la vente 1.200 F.

Art. 18. — Pour un procès-verbal de saisie brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de 3 heures 3.000 F.

Et quand il sera employé plus de 3 heures pour chacune des autres vacations de 3 heures 2.000 F.

Art. 19. — L'Huissier ne sera point assisté de témoin.

Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au Maire de la Commune et au gardien, par copie 500 F.

Art. 20. — Pour un exploit de saisie d'une rente constitué sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal .. 2.000 F.

Pour copie 500 F.

NOTA ! L'apposition de placards et tous autres actes seront taxés comme matière de saisie immobilière.

Art. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier 1.500 F.

Pour la copie 400 F.

Art. 22. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte 2.000 F.

Pour la copie 500 F.

Art. 23. — Pour l'original d'un Procès-verbal de constat 2.400 F.

Si l'opération dure plus de 3 heures, pour chacune des vacations subséquentes de 3 heures, ou fraction de 3 heures,

Il sera alloué 2.000 F.

Art. 24. — Les procès-verbaux de saisie gagerie sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain et les procès-verbaux d'exclusion d'état des lieux d'inventaire seront taxés comme ceux de saisie exécution avant la vente ainsi que tout le reste de la poursuite.

Le Président du Tribunal ou le Juge taxateur devra dans la taxe des frais, considérer l'importance des objets saisis évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu des difficultés qu'a pu rencontrer l'Huissier au cours de ces opérations.

Art. 25. — Les frais de sequestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte en cas de saisie brandon, seront taxés par le Président du Tribunal ou le Juge taxateur (sur mémoire).

Art. 26. — Pour un procès-verbal tendant à la saisie-revendication s'il y a refus de pertes ou opposition à la saisie contenant assignation en référé devant le Juge non compris les témoins, le tarif applicable sera celui de l'article 14. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie exécutoire.

3^e) VENTES JUDICIAIRES ET BIENS IMMEUBLES

a) Actes de Première Classe :

Art. 27. — Il est alloué aux Huissiers :

Pour l'original du Commandement tendant à saisie immobilière 1.500 F.

Pour chaque copie 500 F.

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 40 lignes à la page de 18 syllabes à la ligne compensation des unes avec les autres 500 F.

Pour l'original de l'acte en référé.

De la demande en nullité de bail, de l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires ou de la simple sommation aux mêmes.

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner ;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges

De la signification du jugement d'adjudication ;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ;

De l'exploit d'assignation ;

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement ;

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du Tribunal et visé par lui ;

De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu au créancier sur enchérisseur ;

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ;

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant 1.500 F.

Pour chaque copie 400 F.

Il est en outre alloué aux Huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle 1.000 F.

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels 1.800 F.

c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation du procès-verbal sur le bordereau 1.500 F.

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions 1.000 F.

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur 800 F.

b) Procès-Verbaux et Actes de 2^e Classe

Art. 28. — Pour un Procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que 3 heures s'il s'agit d'immeubles urbains 3.000 F.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux situés à plus de 4 km d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal une vacation de 3 heures 1.500 F.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 km ou si l'éloignement total est supérieur à 4 km, il sera accordé deux vacations de 3 heures 3.000 F.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains il y aurait lieu à vacation, seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 km les uns des autres.

L'Huissier ne sera pas assisté de témoin ;

Pour dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie 1.200 F.

Pour la copie de ladite dénonciation 400 F.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit à fin de mise aux enchères et adjudication de l'immeuble aliéné par son débiteur 1.500 F.

Et pour la copie 500 F.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Art. 29. — Pour le procès-verbal d'opposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur 3.000 F.

Les frais de transport seront taxés comme articles 42 et 43 ci-après.

Art. 30. — Il est alloué aux Huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs 1.500 F.

Lors de l'adjudication y compris les frais de bougies que les Huissiers disposeront et ligneront eux-mêmes 1.200 F.

Ce droit sera alloué, à raison de chaque lot adjudgé quel qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lot supérieur à 10. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux Huissiers y compris les frais de bougies et quelque soit le nombre de lots 3.000 F.

Art. 31. — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier de charges.

Art. 32. — Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 100.000 F, les Huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs et alloués par application du présent tarif.

SECTION QUATRIÈME

FRAIS DE PROTETS

Art. 33. — Protêts simples

Original 1.500 F.

Copie 400 F.

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le repertoire 500 F.

2^e protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement

Pour le second domicile ou de besoin 600 F.

3^e Protêts à deux effets :

Les frais de protêt simple moins les droits d'enregistrement :

Copie du 2^e protêt sur l'original et la copie 400 F.

4°) Protêt de Réquisition :

L'original et copie du procès-verbal et du protêt	2.000 F
Droit de chaque copie à afficher au Tribunal	1.000 F
Les copies du Titre	500 F.
Visa du Parquet	500 F.
Transcription du titre au registre	200 F.
Transcription du Procès-Verbal de perquisition du protêt	400 F.

5° Protêt au Parquet :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement :

Deuxième copie au Parquet	500 F.
3 ^e au Tribunal et droit de copie du titre	300 F.
Visa	500 F.

6° intervention :

Original et copie	1.000 F.
Transcription au registre	200 F.

7°) Dénonciation du Protêt :

Original	1.400 F
Copie de l'exploit	200 F.
Copie du billet, copie du protêt, copie, d'intervention	500 F.
Copie du compte de retour	200 F.

8°) Présentation d'effet de Commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 50.000 F au plus	500 F.
Valeur de 50.001 à 500.000	1.000 F.
Valeur au dessus de 500.000 frs	2.000 F.

Les deux copies supplémentaires déposées au greffe du Tribunal en application de la loi du 2 Août 1949 relative à la publicité des protêts (1) donne droit, en faveur de l'Huissier au tarif pour les copies et, en outre, au remboursement des débours pour frais au greffier Il est alloué en outre un droit de 800 F, ces sommes sont portées sur le coût du protêt.

(1) Aux termes de cette loi, l'Huissier en est tenu de remettre au greffier du Tribunal du Commerce une copie exacte des protêts et de celle de protêts faute de paiement des traites acceptés et des billets à ordre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Art. 34. — Pour l'original des actes de leur ministère auxquels pourra donner lieu à l'expropriation, à l'exception de ceux-ci-près tarifés, il sera alloué aux Huissiers 800 F.

Art. 35. — Il sera alloué pour chaque copie des dits actes 400 F.

Art. 36. — Il sera alloué à tous Huissiers pour l'original 1°) du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants droits et sommation d'assister à la consignation 1.400 F.

Pour chaque copie 400 F.

2°) Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait ou non offre réelle, y compris le droit de visa 2.500 F.

Pour chaque copie 400 F.

Art. 37. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu, en vertu de la loi seront certifiées par l'Huissier, il lui sera payé 200 F pour chaque rôle évalué à raison de 40 lignes à la page et 16 à 18 syllabes à la ligne.

Art. 38. — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour exécution à la loi qui se-

ront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les Huissiers.

Art. 39. — Il sera taxé pour visa des pièces et pour déplacement de l'Huissier, comme il est dit aux articles 42, 44 et 45.

4°) — DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS :

Art. 40. — Il est alloué à l'Huissier audiencier, un droit de 1.500 F par audience, ce droit est porté au double en cas d'audience de nuit.

En outre pour chaque appel de cause nouvelle devant le Tribunal de 1^{re} Instance ou de la Justice de Paix à Compétence Etendue 100 F
La Cour d'Appel 200 F.

Art. 41. — Pour chaque mention portée au répertoire en toute matière 30 F.

Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'Huissier pour transport jusqu'à 10 km.

Au-delà de 10 km, il lui sera alloué :

1°) une indemnité journalière de 3.000 frs pour chaque journée passée hors de sa résidence, cette indemnité sera réduite à 1.500 f. si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 1.000 F s'ils ont lieu dans la même demi-journée.

Les frais de transport lui sont en outre remboursés quelque soit le moyen de transport utilisé sur justification au prix du passage.

Art. 43. — Lorsque l'Huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas un supplément de 300 F par original.

Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère Public ou des parties.

Art. 44. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis 300 F

Art. 45. — Il est alloué à l'Huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel prévue aux articles 66 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et 28 de l'Ordonnance n° 42/CMLN du 25-9-72 portant statut des Huissiers au Mali quand il est domicilié au siège de la juridiction : 200 F hors du siège de la juridiction 400 F.

Art. 46. — Il est alloué à l'Huissier lorsqu'il est fait recours aux diligences d'un Huissier ad'hoc conformément aux dispositions des articles 34 et suivants de l'Ordonnance n° 42/CMLN du 26-9-72 portant statut des Huissiers.

Pour frais de correspondance 500 F.

Pour rédaction 500 F.

Il est alloué 500 F, pour la transmission en vue de leur enregistrement, des actes de l'Huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Art. 47. — Les Huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt pendant plus de 8 jours, les sommes qu'ils auront reçues soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils de-

vront en faire remise dans le délai prescrit, à leur client ou mandant, ou en effectuer le dépôt au compte spécial du trésor et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 1.500 F pour déposer ou retirer.

Il est alloué aux Huissiers de Justice, fonctionnaires-Huissiers et Huissiers ad'hoc à titre de remboursement forfaitaire de frais de correspondances, d'affranchissement et de papeterie pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt un droit de correspondant de 200 F, exploit ou protêt un droit *dit* de correspondance de 200 F, tout autre entièrement dressé par Huissier donnera droit à un émolument *dit* de dresse de 200 F.

Il est alloué en outre, aux Huissiers de Justice un droit gradué et calculé comme suit :

1°) Sur les commandements, précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédé d'offres réelles, sur les significations de cession de nantissement de créances lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

5.000 et 50.000 francs	700 F.
50.000 et 200.000 francs	1.400 F.
201.001 à 500.000 francs	3.000 F.
500.001 à 1.000.000 de francs	4.000 F.
1.000.001 à 2.000.000 de francs	5.000 F.
au dessus de 2.000.000	6.000 F.

Si la demande tend au paiement de loyers de fermages de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées et au plus 5 fois le montant d'une annuité.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

Lorsque les Huissiers de Justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire un droit de recette perçu à la charge du créancier qui de :

10% jusqu'à	50.000 F
8% de 50.001 à	100.000 F
6% de 100.001 à	200.000 F
3,50% de 200.001 à	300.000 F
2,50% de 300.001 à	1.200.000 F
1% au dessus de	1.200.000 F

avec un minimum de 1.000 F.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire le droit de recette perçu par l'Huissier est de :

2% jusqu'à	100.000 F
1% de 100.001 à	300.000 F
0,75% de 300.001 à	500.000 F
0,50% de 500.001 à	1.500.000 F
0,20% au-dessus de 1.500.000 F avec un minimum de 2.000 frs.	

Les droits de recette prévus aux deux paragraphes précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les actes et démarches et le remboursement des débours de l'Huissier de Justice. Ils sont calculés sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

Art. 48. — Il sera alloué aux témoins, sur leur demande pour chaque journée de présence.

- a) Au lieu de leur résidence 500 F
- b) Hors de leur résidence 700 F.

Il sera, outre la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 2 km, une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

1°) Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en première deuxième ou troisième classe, d'après la condition sociale du témoin appréciée par le Juge, calculé s'il peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour.

2°) Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer de 1^{re} 2^e ou 3^e classe, calculé comme ci-dessus ;

3°) Si le voyage est effectué par eau, il est accordé sur le remboursement du prix du voyage délivré par la compagnie de Navigation suivant les indications ci-dessus.

Art. 49. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le Juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le Juge peut autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectués des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des travaux coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission, soit de dresser un devis détaillé soit à défaut de l'architecte de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs il leur est alloué :

- 1°) pour production de devis 1,50%
- 2°) pour direction de travaux 1,50%
- 3°) pour vérification et règlement 2%.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Art. 50. — Si les experts sont domiciliés à plus de 10 km du lieu ou siège la juridiction, il sera alloué.

- Pour prestation de serment à chaque expert ... 500 f
- Pour dépôt du rapport 500 f

Lorsqu'ils se transportent à plus de 20 km de leur résidence les experts auront droit aux frais de voyage et déplacement suivant les distinctions établies et ceux fixés par les articles 10 et 11 du texte réglementant les frais de justice en matière pénale.

Art. 51. — Au moyen des textes indiqués aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes dessinateurs toiseurs et porte chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ces frais restent à leur charge.

FRAIS DE GARDE

Art. 52. — Les frais de garde seront taxés par jour savoir : pendant les 12 premiers jours de 500 à 800 F suivant la condition du gardien et les difficultés de la garde.

Ensuite de 250 à 400 F.

TARIF DES INTERPRETES

Art. 53. — Il est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les Tribunaux pour la traduction faite dans l'intérêt des parties 400 francs, les 100 mots français.

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions.

Art. 54. — Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté, aura droit aux deux allocations ci-dessus fixées augmentées de moitié.

Art. 55. — Les interprètes auront droit aux mêmes indemnités de voyage que les Huissiers.

Art. 56. — Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat aura droit en outre, par vacation de 3 heures, pour assister le juge aux interrogatoires, aux enquêtes, aux ventes de biens et dans les cas semblables à une allocation de 600 F à 2.400 F, suivant la difficulté et la qualité de la traduction.

Art. 57. — Les traductions faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat, des pièces produites en justice seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans la liquidation des dépens faits par le jugement.

SECTION III

TARIF DES COMMISSAIRES — PRISEURS

Art. 58. — Il sera alloué aux Commissaires-Priseurs.

REFERES :

1°) Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures : 2400 F
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

FORMALITES DIVERSES :

2°) Pour :

Dépôt au compte spécial du Trésor ;
levée d'état au service administration des voitures ;
levée d'état au greffe du Tribunal de Commerce.

Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée à la requête du débiteur, constatée par une requisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal.

Requisition d'état de situations des contributions
..... 2.400 francs

EXPEDITIONS OU EXTRAITS :

3°) Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente par rôle de 42 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne : 200 F

Toutefois il n'est alloué que :

100 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des établissements de bienfaisance et d'assistance.

50 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Enregistrement.

TRANSPORTS :

4°) Il sera alloué au Commissaire-Priseur pour transport au delà de 2 kilomètres de son étude :

a) une indemnité journalière de 3.000 francs pour chaque journée passée en dehors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite de 1500 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 1.000 francs s'ils ont lieu dans la même demi ;

b) une indemnité kilométrique de 20 francs par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour les différents actes de son ministère auxquels a procédé le Commissaire-Priseur dans un même déplacement.

PRISÉES :

5°) Pour les prisées judiciaires après inventaire et pour chaque vacation de trois heures : 2.500 francs.

Pour les prisées volontaires mobilières et marchandises ayant nécessité inventaire ;

- a) 1% jusqu'à 300.000 francs
- 0,50% de 300.001 à 1.000.000 de francs ;
- 0,25% au dessus de 1.000.000 de francs.

Ces pourcentages sont calculés sur le produit net de la vente.

Droit sur le produit des ventes mobilières ou de marchandises.

6°) Sur le produit des ventes mobilières ou de marchandises au détail :

- 8% jusqu'à 500.000 francs
- 6% de 500.001 à 1.000.000 de francs
- 3% de 1.000.001 à 2.000.000 de francs
- 1,50% au dessus de 2.000.000 de francs.

Ce droit rénumère toutes les démarches, travaux, correspondance peines et soins relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l'enregistrement, la rédaction du procès-verbal de la vente et sa présentation à l'enregistrement, la rédaction des affaires et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exercition des droits fiscaux.

Ce droit est à la charge de l'acheteur.

7°) Sur le produit des ventes de marchandises en gros par lots désignés ;

- 4% jusqu'à 500.000 francs ;
- 3% de 500.001 à 1.000.000 francs ;
- 1,50% de 1.000.001 à 2.000.000 de francs ;
- 0,75% au-dessus de 2.000.000 de francs.

8°) Sur le produit des ventes d'objets mobiliers de marchandises constituées en gage : 2%.

Sur le produit de vente de valeurs mobilières négociables nominatives : 1%.

Les frais de vente dûment taxés seront réduits du produit de la vente pour le calcul du droit ;

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de trois heures : 2.400 F.

Si la vente volontaire, préparée par le Commissaire-Priseur n'a point eu de suite du fait de celui qui l'a requise, le Commissaire-Priseur aura droit, outre des frais de débours, à un honoraire égal à la moitié de l'honoraire calculé d'après le montant de l'estimation faite préalablement entre le Commissaire-Priseur et le vendeur.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le Commissaire-Priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des droits prévus au paragraphe 3 à 7 ci-dessus. Ces droits sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

9°) Pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente 0,50%

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé, ni directement ni indirectement par le Commissaire-Priseur.

10°) Pour remboursement des avances faites par les Commissaires-Priseurs à l'occasion des ventes collectives

d'objets de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents y compris les frais d'enregistrement, une redevance de 10% sur le montant net de ces ventes.

Art. 59. — Le Procès-Verbal de vente doit mentionner avant le début de la vente tous les objets exposés comme devant être mis en vente ainsi que tous les objets retirés de la vente, le motif du retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le Procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du docimile déclaré par l'acheteur, si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné, ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du Procès-Verbal postérieurement à la vente entraînera les suspensions temporaires et, en cas de récidive dans les 10 ans, la destitution.

Pour les actes relevant de leur profession qui ne sont pas compris dans le tarif ainsi que les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les Commissaires-Priseurs perçoivent des frais et émoluments qui, à défaut de règlement amiable entre eux et les parties, sont taxés par le Président du Tribunal de Première Instance de leur résidence.

Art. 60. — Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir occasionnellement les fonctions de Commissaire-Priseur auront droit aux émoluments prévus par le présent tarif.

Les fonctionnaires et agents appelés à remplir ces fonctions d'une façon permanente percevront les émoluments alloués par le présent tarif, mais ils n'auront droit qu'à la moitié de ces émoluments et l'autre moitié devant profiter aux budgets qui supportent leur solde.

A cet effet, les fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 2 du présent article devront adresser à l'Ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectués par eux, appuyée d'un état-décompte. A l'aide de ces documents, l'Ordonnateur émettra mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires et agents en cause s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels touchés.

Art. 61. — Toutes perceptions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, le Commissaire-Priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

Art. 62. — Les Commissaires-Priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal la vente, le détail de tous les frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine des sanctions disciplinaires.

SECTION IV

TARIF DES AVOCATS

Art. 63. — Les dispositions de l'Arrêté du 8 Octobre 1943 concernant les tarifs des avocats sont provisoirement maintenus.

SECTION V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 64. — Les tarifs, droits, émoluments édictés par le présent décret pour les greffiers, les avocats, les huissiers, les Commissaires-Priseurs comprennent la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen des pièces, projets et autres travaux relatifs à l'exécution de l'acte, de l'exploit ou de la mission confiée.

Art. 65. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les avocats, greffiers, commissaires-Priseurs et huissiers, soit pour les travaux autres que la rédaction et la notification des notes ou exploits, soit pour les missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Art. 66. — Il est interdit aux avocats, greffiers, commissaires-Priseurs et huissiers, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Ces officiers ministériels peuvent faire remise de la totalité des honoraires et émoluments d'un acte, ils ne peuvent en accorder la remise partielle sans autorisation du Président du Tribunal du Siècle.

Art. 67. — Aucun émolument ni honoraire n'est dû pour l'acte, l'exploit, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel. Celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.

Art. 68. — Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties donnent droits aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.

Art. 69. — Il est interdit aux défenseurs, greffiers, Commissaires-Priseurs et Huissiers, de partager leurs honoraires avec un tiers.

Art. 70. — Les Officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments et droits exigibles.

Art. 71. — Les infractions aux dispositions des articles 61 du présent décret, 97, 98 et 99 de l'arrêté du 30 Janvier 1931, tel qu'il a été modifié par celui du 8 Octobre 1943 pourront entraîner contre l'officier ministériel des peines disciplinaires.

Art. 72. — Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions d'officiers publics ou ministériels ont droit au remboursement de leurs frais de voyage d'après les tarifs prévus pour les officiers publics et ministériels.

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 74. — Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1978.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Lt-Colonel Amadou B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

Lt.-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 46 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Chef
d'Etat-Major par intérim de l'Armée de Terre.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu les nécessités d'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Bougari Sangaré est nommé Chef d'Etat-Major par intérim de l'Armée de Terre.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 9 mars 1978 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 47 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Chef
d'Etat - Major par intérim de la Gendarmerie Nationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu les nécessités d'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Le Chef d'Escadron Mohamed Kéita est nommé Chef d'Etat-Major par intérim de la Gendarmerie Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 9 mars 1978, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 48 PG-RM. — *DECRET portant retrait de la dignité
de Grand Officier de l'Ordre National.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 244 PG-RM du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 PG-RM du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 9 août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Les soldats de 2^e classe dont les noms suivent :

Soldat de 2^e classe Kissima Doukara ;

Soldat de 2^e classe Karim Dembéle ;

Soldat de 2^e classe Tiécoro Bagayoko,
sont exclus de l'Ordre National du Mali au titre de Grand Officier à compter du 1^{er} mars 1978.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 10 mars 1978.

*Le Président du Comité Militaire de
Libération Nationale, Chef de l'Etat,*

Grand Officier des Ordres Nationaux,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lt.-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 49 PG-RM. — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.*

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 244 PG-RM du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 PG-RM du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 9 août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;
APRES AVIS DU CONSEIL DES ORDRES,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre Etranger :

M. GUY DE LA BROSSE, Directeur Général de la SMECMA.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat, Grand Maître des
Ordres Nationaux,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux.*

Lt. Colonel Mamadou SANOGO.

N° 50 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 fixant composition du Gouvernement ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article premier. — M. Nouhoum Diakité, adjoint administratif 3^e classe 5^e échelon, mle 108.37-S est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 mars 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Mohamed A. Ag HAMANI.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*

Sékou SANGARE.

*Le Ministre des Finances et
du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 51 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif exercice 1978 de la Commune de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1 - 3 - 1969,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article premier. — est approuvé le Budget primitif exercice 1978 de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent trente neuf millions neuf cent quatre vingt cinq mille 139.985.000) francs soit une augmentation de quatre millions trois cent quarante neuf mille six cent cinquante cinq francs (4.349.655) francs par rapport au budget de l'exercice 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 mars 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Défense de
l'Intérieur et de la Sécurité,*

Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA,P.i

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

N° 52 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif exercice 1978 de la Commune de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1 - 3 - 1969,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1978 de la Commune de Mopti, arrêté en recettes

tes et en dépenses à la somme de : deux cent vingt trois millions cinquante cinq mille sept cent vingt francs (223.055.720) d'où un excédent de prévisions en recettes aussi bien qu'en dépenses de : trente six millions soixante dix neuf mille trois cent quarante cinq francs (36.079.345) par rapport à l'exercice écoulé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense de
l'Intérieur et de la Sécurité,*

Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

N° 53 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget primitif exercice 1978 de la Commune de Koutiala

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1-3-1969 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1978 de la Commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt millions huit cent soixantes cinq mille sept cent cinq (80.865.705) francs soit une augmentation de onze millions sept cent trente quatre mille deux cent soixante trois (11.734.263) francs par rapport au budget de l'exercice 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense de
l'Intérieur et de la Sécurité, p.i*

Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

N° 54 PG-RM. — DECRET portant approbation du budget primitif exercice 1978 de la Commune de Gao.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1-3-1969 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1978 de la Commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante six millions cinq cent vingt six mille quatre cent trente neuf (66.526.439) francs soit une augmentation de recettes de trois millions sept cent quarante un mille deux cent quarante (3.741.240) francs par rapport au budget de 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 mars 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense de
l'Intérieur et de la Sécurité, p.i.*

Lt. Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

N° 59 PG-RM. — DECRET portant additif au Décret n° 45 PG-RM du 4 mars 1978.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret présidentiel n° 45 PG-RM du 4 mars 1978 portant institution de la Commission Nationale d'Enquête.

DECRETE :

Article unique — L'article 3 du décret présidentiel n° 45 PG-RM du 4 mars 1978 est complété comme suit : après M^{me} Sira Diop, représentante de l'UNFM,

LIRE :

« M.Mamadi Konaté, Douanier, représentant la jeunesse, membre ».

Bamako, le 20 mars 1978

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date des :

8 mars 1978. — M^{me} Kanté née Kadidia A. Touré, n° mle 265.90-C, adjoint administratif de 2^e classe 2^e éch. (indice : 156), est nommée Secrétaire particulière du

Ministre du Développement Rural en remplacement de M^{me} Traoré née Kadidia Sanogo.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

16 mars 1978. — M. Kabouné Cherif Haïdara, n° mle 596.51-T, Technicien Supérieur de la Coopération, 10^e catégorie «A» CCFC, précédemment Chef de la Section Nationale de Formation à la D.N.C, est nommé Chef de la Division Coopération, en remplacement numérique de M. Fousseyni Diallo, appelé à d'autres fonctions.

A cet titre, M. Haïdara bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Mohamed Zouboye, n° mle 212.52-J, rédacteur d'administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Banamba mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à la Direction Nationale de la Coopération est nommé Chef de la Division Structures et Législation, en remplacement numérique de M. Daouda Tangara bénéficiaire d'une bourse d'études aux U.S.A.

A ce titre M. Mohamed Zouboye, bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêté en date des :

17 février 1978. — Est abrogé l'arrêté n° 2246-MT/DN-FPP-2 du 3 août 1977 susvisé en ce qui concerne M. Ibrahima Coulibaly.

M. Ibrahima Coulibaly mle 160.67-P, Infirmier d'Etat de 3^e classe 5^e échelon (Indice : 245) en service à l'Hôpital Régional de Ségou, est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

M. Ibrahima Coulibaly sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— M. Seydou Camara, n° mle 325. 08-J, Administrateur Civil Stagiaire (Indice : 316) en service à la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 316) pour compter du 1^{er} octobre 1977.

— L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction de Comptabilité et de Gestion (Spécialité Secrétariat de Direction - SESSION de Décembre 1977), sont nommés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens Supérieurs Stagiaires (Hiérarchie B2 - Indice : 204) et mis à la disposition des Départements ci-après :

Matricules	PRENOMS ET NOMS	AFFECTATIONS
364.68-C	— Fadima MAIGA	S. C. A. E. R.
364.69-D	— M. Mamadou GACKO	M/Education Nationale
364.70-E	— Jacqueline Alima DEMBA	M/Education Nationale
364.71-F	— M. Mouhamadou CISSE	M. J. S. A. C.
364.72-G	— Aminata KONE	M.D.R. (Elevage)
364.73-H	— Souleymane COULIBALY	M/Santé et Affaires Sociales
364.74-J	— Mme BATHILY née Oumou TOURE	M/Finances
364.75-K	Kadji SOW	M.A.E.C.I.
364.76-L	— Aïssata MAIGA	M/Finances
364.77-M	— Timothé DOUGNON	M/D.I. Tourisme
364.78-N	— Mme CISSE née Safiatou SANOGO	M.D.I.S.
364.79-P	— Kadiatou COULIBALY	M.D.I.S.
364.80-R	— Fatou N'DIAYE	M.D.I.S.
364.81-S	— Mathias DIARRA	M/Plan
364.82-T	— Fadimata HACKO	M.D.R.
364.83-V	— Aïssétou KONE	M.D.R.
364.84-W	— Djénébou COULIBALY	M.D.R.
364.85-X	— Aïssatou TRAORE	M./Finances (O.S.R.P.)
364.86-Y	— Mamadou Fatogoma DIARRA	M./Finances (O.S.R.P.)
364.87-Z	— Daouda Boubacar DIARRA	M./Finances (O.S.R.P.)

Les Agents stagiaires des Douanes dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après :

I - CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Au 1^{er} échelon du grade d'Inspecteur des Douanes de 3^e classe (Indice : 316)

M. Djibrilla MAIGA mle 333.97-K, P/c du 30 - 11 - 1977 Mopti

II - CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

Au 1^{er} échelon du grade de Contrôleur des Douanes de 3^e classe (Indice : 189)

MM. Nouhoum TRAORE mle 335.59-S, p/c du 30 - 11 - 1977 Mopti

Dialla Diallo, mle 335.58-R, p/c du 13-12-1977 ; Gao

Mme. GUINDO Yaigrine Kodio mle 335.57-P, p/c du 22 - 11 - 1977 Bamako

Mlles. Oumou TOURE mle 335.60-T, p/c du 9 - 12 - 1977 Sikasso

Binta DOUCOURE mle 335.61-V, p/c du 30 - 11 - 1977 Mopti

— Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

23 février 1978, — Mademoiselle Salimata Sinayako, n° mle 365.00-AT, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de juin 1977, spécialité Aide-Comptable est nommée Adjoint stagiaire des Services Comptables (Indice : 142) et mise à la disposition du Ministère du Développement Rural.

— Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Ousmane Ba n° mle 564.67-L, Aide Comptable 7^{ème} Catégorie «B» de la CCFC, en service au Lycée Askia Mohamed à Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Spécialité : Banque et Commerce, est nommé Adjoint Stagiaire des Services Comptables (Indice : 142) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal d'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Mr. Ousmane BA est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

— Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

Les Techniciens du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix de leur corps et promus au titre des années 1975, 1976 et 1977 :

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au 1^{er} échelon du grade de Technicien du G.C.M. du 2^{ème} Classe (IND. 266)

MM. Mohamed Chérif SIDIBE mle 205.76-L, COMANAV, P/c du 7 - 11 - 75
Bakary DIAKITE mle 230.93-F, C.M.T.R., P/c du 23 - 11 - 75

AU TITRE DE L'ANNEE 1976

Au 1^{er} échelon du grade de Technicien du G.E.C.M. de 1^{ère} classe (indice 331)

M. Ibrahima Arbouna MAIGA mle 201.26-E, PCH Tombouctou, P/c du 1 - 12 - 76

Au 1^{er} échelon du grade de Techniciens du G.C.M. de 2^{ème} classe (INDICE 266)

MM. Ibrahima CAMARA mle 194.88-A, DNTP-CFPTP, P/c du 15 - 9 - 76
Samou DOUMBIA mle 130.84-W, DNTP, P/c du 15 - 9 - 76
Lamine DOUMBIA mle 109.98-T, Génie Rural, P/c du 1 - 10 - 76

AU TITRE DE L'ANNEE 1977

au 1^{er} échelon du grade de Techniciens du G.C.M. de 2^{ème} classe (INDICE 266)

MM. Moussa DIAKITE mle 113.62-W, Habitat, p/c du 5 - 8 - 77
Mathieu SANGARE mle 107.93-F, OPT, p/c du 7 - 11 - 77
N'Golo DIARRA mle 113.67-B, Habitat, p/c du 15 - 11 - 77
Adama KONE mle 113.88-A, Habitat, p/c du 15 - 11 - 77
Issa KEITA, mle 149.79-P, I.N.T., p/c du 20 - 11 - 77
Bakary FOFANA, mle 242.00-A, PTT-TIM, p.c. du 16-10-77

Mamadou CAMARA, mle 117.82-T, Génie Rural, p.c. du 13-11-77

Issa COULIBALY, mle 184.41-X, I.N.T., p.c. du 15-11-77

Bréhima CAMARA, mle 230.57-P, Labo. T.P., p.c. du 12-11-77

Mamadou SOW, mle 103.05-F, Radio-Mali, p.c. du 1-12-77

Moumouni SANOGO, mle 154.36-R, I.N.T., p.c. du 27-11-77

Madany TOLO, mle 127.32-L, Lycée Technique, p.c. du 1-12-77

Sériba BAGAYOKO, mle 103.32-L, Radio-Mali, p.c. du 1-12-77

Hamady SOW, mle 284.56-N, D.N.H.E., p.c. du 13-11-77.

M^{me} Touré, née Foufa Kéita, mle 185.85-F, Sage-Femme d'Etat de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital du Point-G, placée en disponibilité d'un (1) an renouvelable pour rejoindre son époux en stage en France suivant l'arrêté n° 2964-MT-DNFPP-2 du 1^{er} novembre 1976, est sur sa demande rappelée à l'activité.

M^{me} Touré, née Foufa Kéita est remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

23 février 1978, — Une disponibilité de trois (3) ans renouvelable est accordée pour études à M. Amadou Coulibaly, mle 269.93-F, Infirmier d'Etat de 3^e Classe 3^e Echelon (Indice : 218) au service d'Hygiène de Mopti.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Amara Sylla, mle 336.09-K, Contrôleur Stagiaire des Finances en service à la Direction Nationale du Budget qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189), pour compter du 20 octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

MM. Tahirou Farota, mle 336.53-K et Hakimou Attaher, mle 336.49-F, Techniciens stagiaires du Génie Civil et des Mines (indice 189), en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 189) pour compter du 1^{er} novembre 1977.

Les intéressés conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Amadou Bocoum, mle 148.87-Z, Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, en service à la Direction Générale de la Jeunesse et de l'Education Populaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 354) pour compter du 18 février 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amadou Bocoum passe au 2^e échelon de son grade (Indice 385) pour compter du 18 février 1978 (A.C. épuisée).

M. Tahirou Mallé m/e 335.85-X, Adjoint Stagiaire des Services Comptables en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce, qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé Adjoint des Services Comptables de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon (Indice : 149) pour compter du 24 novembre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Inspecteurs Stagiaires des Services Economiques dont les noms suivent en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Inspecteurs des Services Economiques de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (Indice : 316) pour compter du 1^{er} octobre 1977

MM. Bakary Mariko, m/e 325.46-C
Abdoulaye Koita, m/e 325.51-H

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Rédacteurs stagiaires de l'Information, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Rédacteurs de 3^{ème} classe 1^{er} échelon de l'Information (Indice 316) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Diaroukou Sangho, m/e 345.16-T, p.c. du 1-10-77;
Mamadou Lamine Doumbia, m/e 345.69-D, pour compter du 15-12-77;
Abdoulaye Sidibé, m/e 341.32-L, p.c. du 11-1-78;
Mohamadou Diarra, m/e 317.60-T, p.c. du 11-1-78.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des Rédacteurs d'Administration (session des 5 et 6 novembre 1977) :

- 1^{er} Mahamadou Oumar Diallo, Centre de Bamako N° 10;
- 2^e Gallo Dicko, Centre de Mopti N° 4;
- 3^e Mohamed Idal Haïdara, Centre de Mopti N° 8;
- 4^e Hamou Soumaré, Centre de Kayes N° 6;
- 5^e Mamadou Niaré, Centre de Kayes N° 2;
- 6^e Abdoulaye Berthé, Centre de Sikasso N° 11;
- 6^e ex-æquo Ismaïla dit Almamy Traoré, Centre de Bamako N° 60;
- 8^e Mamadou Bâ, Centre de Mopti N° 3;
- 9^e M^{me} Sow, née Ramata Zoromé, Centre de Ségou N° 12;
- 10^e Baba Kouyaté, Centre de Ségou N° 15.

4 mars 1978 — Les Ingénieurs du 2^{ème} Degré Stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, en service à la Direction Nationale du Génie Rural, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 2^{ème} Degré de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (indice 316) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Adama Camara, m/e 338.47-D, p/c du 1-11-77
Andouman Somboro, m/e 338.48-E, p/c du 1-11-77
Moussa Toe, m/e 338.49-F, p/c du 1-11-77
Cumar Kéita, m/e 338.51-H, p/c du 1-11-77
Maméry Diakité, m/e 338.54-L, p/c du 1-11-77
Mohamed Lamine Kéita, m/e 338.50-G, p/c du 17-8-77

— Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Contre-Maitres Stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, en service au Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Contre-Maitres de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 149) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Amadou Bagayogo, m/e 309.90-C, p/c du 24-11-76;
Tahirou Sissoko, m/e 311.45-B, p/c du 24-11-76

— Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. Amadou Bagayogo et Tahirou Sissoko passent au 2^e échelon de leur grade (Indice : 156) pour compter du 24 novembre 1977 (AC. épuisée).

M. Mamadou Augustin Dembélé, m/e 315.79-P, Ingénieur d'Agriculture de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 316), précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale, est placé dans la position de détachement auprès de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Dembélé est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Conformément aux dispositions de l'Article 37 de la Loi n° 66-59/AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du Cadre du Génie Civil et des Mines et en application du Décret n° 55/PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, M. Moussa Diallo, m/e 284.97-K, Technicien de 1^{ère} classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 470) est intégré dans le Corps des Ingénieurs du 1^{er} Degré du Génie Civil et des Mines et reclassé à compter du 1^{er} janvier 1970, conformément au tableau ci-dessous avec régularisation du point de vue avancement.

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
NOM ET PRENOMS	GRADES	Date dernier avanc.	Ind d'in	In nouv.	Grade dans le corps des ingénieurs	A. C. C au 31-12-69	C. M. N.
Moussa DIALLO n° mle 284.97-K	Technicien du Génie civil et des Mines 1 ^{ère} cl 3 ^e échelon	1-1-70	470	475	Ing. 1 ^{ère} cl 1 ^e éch	1 an	Affectation
				500	Ing. 1 ^{ère} cl 2 ^e éch 1-1-71	AC épuisée	
				525	Ing. 1 ^{ère} cl 3 ^e éch 1-1-73		
				550	Ing. 1 ^{ère} cl 4 ^e éch 1-1-75		

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Mme Sy née Assitan Sow mle 365.84-W, de Nationalité Malienne, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Université d'Angers et du Certificat d'Etudes Spéciales de Gynécologie Médicale, est nommée Médecin Stagiaire (Indice : 354) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Boubacar Mahamane Traoré mle 103.69-D, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} Classe 4^{ème} Echelon (Indice : 339), en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications est mis à la disposition du Ministère de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, pour servir en position de détachement auprès de l'ITEMA, pour une période de cinq (5) ans renouvelables.

Pendant la durée de son détachement, M. Boubacar Mahamane Traoré sera abstrait au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Nama Bagayoko, mle 364.67-B, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (E.N.I.) Spécialité : G.T. + M.C., Session de novembre 1977 est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, (indice 316).

M. Nama Bagayoko, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de la Société de Crédit Agricole et d'Équipement Rural (S.C.A.E.R.) de M. Modibo Boundy, mle 117.81-S, Conducteur des Travaux Agricoles de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (Indice : 204).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

8 mars 1978 ; Mme Diakité née Manamba dite Cissé Diarra, mle 365.25 - D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité Aide-Comptable, session

de juin 1977 et nommée Adjoint des Services Comptables Stagiaire (indice : 149) et mise à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Office Malien du Bétail et de la viande (OMBEVI) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée pour compter de la date de cessation de service la démission de son emploi offerte par M. Cheikna Traoré, mle 244.13-P, Contre-Maitre de 2^{ème} Classe 4^{ème} Echelon du Génie Civil et des Mines précédemment en service à la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme et de la Construction.

M. Mamady Kéita, mle 101.86-Y, Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} Classe 4^e Echelon (Indice : 477) précédemment Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à l'expiration de son congé exceptionnel de deux (2) mois.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mars 1978.

M. Sory Coulibaly mle 100.00-A, Conseiller des Affaires Etrangères de Classe Exceptionnelle (Indice : 584) précédemment Ministre du Développement Rural est remis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koumba à l'expiration de son congé exceptionnel de deux (2) mois.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 7 mars 1978.

M. Moustapha Soumaré n° mle 124.78-N, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (Indice : 538) précédemment Ministre de l'Education Nationale, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale à l'expiration de son congé exceptionnel de deux (2) mois.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 7 mars 1978.

M. Mahamane Touré n° mle 192.68-C, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{ère} Classe 3^{ème} Echelon (Indice : 546), précédemment Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale à l'expiration de son congé exceptionnel de deux (2) mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mars 1978.

13 mars 1978. — M. Abdel Karim Koumaré, m/e 366.48-E, de nationalité Malienne, titulaire du diplôme de Doctorat d'Etat en Médecine de l'Université de Poitiers (France) est nommé Médecin Stagiaire (Indice : 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des agents d'Exploitation (Branche Exploitation Postale, Branche Exploitation des Télécommunications et Branche des Installations-Electro Mécaniques) session des 10 et 11 septembre 1977, sont nommés et reclassés à concordance d'indice aux grades et échelons ci-après pour compter du 10 février 1978.

a) BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

Agent d'exploitation de 2ème classe 1er échelon (Indice 149)

MM. Amadou Ibrahim Sangho, m/e 235.37-S, préposé de 2ème Classe 5ème Echelon (Indice 135)

Makan Niaré n° m/e 24007-H Préposé de 2ème Classe 6ème Echelon (Indice 142)

Ansigué Ouologuem, n° m/e 24000-A Préposé de 2ème Classe 5ème Echelon (Indice 135)

Nouhoum Kouyaté, n° m/e 23810-L Préposé de 2ème Classe 6ème Echelon (Indice 142)

M^{me} Sogodogo née Sarata Berthé, n° m/e 23718-W Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

b) BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Agent d'exploitation de 2ème classe 1er échelon (Indice 149)

Mr. Mamadou Koné n°4, n° m/e 23342-Y Préposé de 2ème Classe 6ème Echelon (Indice 142)

c) BRANCHE AIEM

Agent des IEM de 2ème classe 1er échelon (Indice 149)

MM Hamadou Diallo n° m/e 23760-T Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

Kassoum Koné n° m/e 23340-W Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

Chérif Oumar Diakité n° m/e 23666-A Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

Moussa Keita n° 3 n° m/e 23384-W Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

Abdoulaye Ibrahim n° m/e 23354-L Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

Ismaila Sanogo n° m/e 23793-F Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon (Indice 128)

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (Branche Exploitation Postale, Branche Exploitation des Télécommunications et Branche Installations Electro-Mécaniques), session des 10 et 11 septembre 1977, sont nommés et reclassés à concordance d'indice aux grades et échelons ci-après pour compter du 10 février 1978.

a) BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

Contrôleurs de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 189) :

M^{me} Sima, née F. Sirandou Dembélé, m/e 241.02-C, Agex de 2^e classe 4^e échelon (Indice 170);

M. Yaya Sidibé, m/e 240.79-P, Agex de 2^e cl. 6^e échelon (Indice 184).

b) BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 189) :

M. Fily Kéita, m/e 212.53-K, Agex de 2^e cl. 6^e échelon (Indice 184).

c) BRANCHE I.E.M.

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 189) :

MM. Bouakary Guindo, m/e 241.07-H, A. IEM de 2^e cl. 4^e échelon (Indice 170);

Vincent Sissoko, m/e 241.17-V, A. IEM de 2^e classe 4^e échelon (Indice 170);

Mamadou Diakité, m/e 238.25-D, A. IEM de 2^e cl. 6^e échelon (Indice 184);

Ibrahime Sané, m/e 219.32-L, A. IEM de 2^e classe 6^e échelon (Indice 184).

M. Sogaïdou Ibrahim, m/e 551.96-V, commis comptable 7^e catégorie « B » de la CCFC, en service à l'IOTA, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle — session de juin 1975, option Commerce, est nommé Adjoint stagiaire des Services Comptables (Indice 142) et reste maintenu à son ancien poste.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement dans le nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Il est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadi Doumbia, m/e 365.20-Y, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Menuiserie, session de juin 1977), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contremaître stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 142) et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Diango dit Yacouba Diakité et Kassoum Konaté, Contrôleurs IEM de 3^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Direction des Télécommunications, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès des Télécommunications Internationales du Mali.

Pendant la durée de leur détachement, MM. Diango dit Yacouba Diakité et Kassoum Konaté seront astreints au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1976.

Les agents conventionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Postes et Télécommunications (Branche Exploitation Postale, Branche Exploitation des Télécommunications et Branche Service Technique), sont nommés Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 107) à compter du 10 février 1978.

a) BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

- M. Sibiry Diallo, mle 623.12-Z;
 M^{mes} Touré, née Rokia Cissé, mle 638.06-S;
 Bagayoko, née Mamou Traoré, mle 638.01-L;
 M. Drissa Cissé, mle 637.72-S;
 M^{me} Diallo, née Ramatoulaye N'Diaye, mle 638.59-C.

b) BRANCHE EXPLOITATION
DES TELECOMMUNICATIONS

- M^{mes} Kébé, née Bintou Sidibé, mle 623.82-D;
 Traoré, née Fanta Coulibaly, mle 621.28-S;
 Maïga, née Assitan Sidibé, mle 638.63-G;
 M^{lle} Sitan Diabinta, mle S.N.;
 M^{me} Dia, née Salimata Camara, mle 638.00-K;
 MM. Agaly Lahouber, mle 638.35-A;
 Mody Camara, S.N.;
 M^{me} Traoré, née Bafily Diakité, mle 624.67-L;
 MM. Almoustapha Soumagal, mle 637.77-Y;
 Mahamane Bagna Diop, mle 622.64-H;
 Sidy Ousmane Ben Lahabib, mle 622.68-M;
 M^{lle} Bana Maïga, mle 621.42-G.

d) BRANCHE SERVICE TECHNIQUE

- MM. Bassidi Diallo, mle 621.56-Z;
 Sambou Danioko, mle 637.85-G;
 Karim Bagayoko, mle 624.08-V;
 Ibrahima Guindo, mle 624.04-P;
 Hamidou Touré, mle 624.88-K;
 Ousmane Samaké, mle 623.00-K.

Les infirmiers-vétérinaires de 2^e classe 2^e échelon (Indice 156) dont les noms suivent, en service au Centre National de Recherches Zootechniques (CNRZ) de Sotuba, titulaires du Brevet de Qualification Professionnelle de Neubrandenburg (RDA), sont nommés Assistants d'Elevage stagiaires (Indice 189) et restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement Rural.

- MM. Mamadou Diarisso, mle 271.43-Z;
 Toumani Kéita, mle 245.18-W.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), session de juin 1977, spécialité Aide-Comptable, sont nommés Adjoints stagiaires des Services Comptables (indice 142) et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au Gouvernorat de Sikasso.

- M^{lles} Massaba Coulibaly, mle 365.23-B;
 Nana Kéita, mle 365.24-C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

13 mars 1978 — M. Gaoussou Malikité mle 221.71-F, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{re} classe 3^e Echelon (Indice : 546), précédemment en service à l'Institut Pédagogique National à Bamako, décédé le 15 octobre 1977, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

14 mars 1978 ; sont nommés Assesseurs Employeurs Titulaires et Suppléants près du Tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal.

Section Services Publics

Titulaires :

- MM. Moussa Maïga, 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Kayes
 Cheick Mouctar Koné, Directeur Régional des Travaux Publics

Suppléants :

- MM. Moussa Diabaté, Conseiller Pédagogique à l'Inspection de Kayes
 Bakary Kanté, Médecin-Chef Grandes Endémies ;
 Section Commerce-Banques-Professions Libérales

Titulaires :

- MM. Boubacar Haïdara, Chef Agence B.D.M.
 Hamet Niang, Commerçant Import-Export

Suppléants :

- MM. Boubacar Sacko, Agent Régional Somiex
 Diamoussa Kanté, Chambre de Commerce
 Section Transport-Télécommunications et Garages

Titulaires :

- MM. Mamadou Assoumane Cissé Chef 1^{ère} Section V. et Bât. Chemin de Fer du Mali
 Vamara Traoré Délégué Régional de l'O.P.T.

Suppléants :

- MM. Cheick Diallo, Garagiste à Kayes
 Cheick Bou Traoré, C.F.M.

Section Industries

Titulaires :

- MM. Diadié Kanté, Chef Personnel SOCIMA Diamou
 Mamadou Badji Sissoko, Menuiserie Métallique

Suppléants :

- MM. Makane Niaré, Chef d'Exploitation E.D.M. Kayes
 Nima Diaby, Taproma Kayes

Section Domestiques-Alimentation et Hôtels

Titulaires :

- MM. Oumar Kéita, Gérant de l'Hôtel du Rail
 Birama Traoré, Gérant Boulangerie Dossolo Traoré Kayes

Suppléants :

- M. Harouna Diallo, Hôtel de l'Amitié Kayes

Sont nommés Assesseurs Travailleurs Titulaires et Suppléants près du Tribunal de Kayes les Candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal.

Section Services Publics

Titulaires :

- MM. Hamidou Kanté, ONMO ;
 Macki Konté, Liberté

Suppléants :

- MM. Blaise Diop, Kayes
 Samboye Diallo, Gouvernorat

Section Commerce-Banques Professions Libérales

Titulaires :

- MM. Iffra Lah, SOMIEX Kayes
 Adama N'Diaye, B.D.M.

Suppléants :

- MM. Baba Camara, OPAM
 Founéké Bah, Pharmacie Populaire

Section Transports-Télécommunications et Garages

Titulaires :

MM. Mactar Camara, Chemin de Fer du Mali
Pau. Denis Soussoko, Service Transports

Suppléants :

MM. Aliou Traoré, Mairie Kayes
Sadio Koité, Chemin de Fer du Mali

Section Industries

Titulaires :

MM. Mamadou Kanouté, E.D.M.
Idrissa Mody Diakité, Socima Diamou

Suppléants :

MM. Zan Traoré, Conducteur à la Socima
Jean Mohamed Coulibaly, Socima Diamou

Section Domestiques-Alimentation Hôtels

Titulaires :

MM. Bakary Traoré, Cuisinier Gouvernorat
Amadou Ba'aira, Boulanger Xayes Kasso

Suppléants :

M. Toumany Coulibaly, Cuisinier Mission Catholique

17 mars 1978 — Les Agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des Adjointes Administratifs (Session des 5 et 6 novembre 1977), sont nommés Adjointes Administratifs et reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	N ^{os} Mles	Affectation	Anc. Situation	Indice	Nouv. Situation	P ^{ui} N
MM. Diakaria Ouattara	274.89-B	C / Bougouni	2. A. 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	A. A. 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	149
Badara Aly Fofana	275.60-T	Arr / Tougouni	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	A. A. 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	149
Kéoulé Sidibé	273.40-w	C / Ségou	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	A. A. 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	149
Sékou Thiéro	273.36-R	C / Ségou	- » - - »	121	- » - - »	»
Souleymane Diallo	305.12-N	Hôp. G. T.	- » - - »	121	- » - - »	»
Mountaga Mamadou Ouane	199.77-M	Arr / Founoun-tourou	- » - - »	121	- » - - »	»
Almamy Diawara	167.85-K	Arr / Kénenkou	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	135	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Mamadou Idrissa Fofana	193.53-K	M / F. C.	- » - 1 ^o Cl. 3 ^o Ech.	184	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	184
El-Hadj Abdoulaye Madani Touré	167.05-F	O. N. Transp. Bamako	- » - 1 ^o Cl. 5 ^o Ech.	138	- » - 2 ^o Cl. 8 ^o Ech.	198
Michel Dembélé	273.42-Y	Gouv. Ségou	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	149
Djita Mamadou Kéita	118.98-L	C / Tombouctou	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	149
Boubacar Oumar Thiocary	276.89-B	Arr / Soye	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	135	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	149
Ibrahima Sissoko	275.57-P	Arr / Diadioum-béra	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	- » - - »	»
Mansa Makan Dembélé	101.67-B	Arr / Naréna	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - - »	»
Abdoulaye Coulibaly	194.69-D	C / Dioila	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	142	- » - - »	»
Amadou Konaté	110.56-N	S / O. Gouv. Bko	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	142	- » - - »	»
Adama Kéita	115.31-K	D / Intérieur	- » - - »	142	- » - - »	»
Sidi Mohamed Dagno	277.79-P	C / Kolokani	- » - 2 ^o Cl. 2 ^o Ech.	114	- » - - »	»
Amadou Dahirou Tail	149.26-E	Arr / Zantiébougou	- » - 1 ^o Cl. 4 ^o Ech.	191	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	191
Mamadou Faïenke	238.24-w	Lyccée J. Filles	- » - 1 ^o Cl. 5 ^o Ech.	198	- » - 2 ^o Cl. 8 ^o Ech.	198
Dianguiné Mariko	101.94-G	C / Dioila	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	142	A. A. 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Dédéou Traoré	213.00-A	Arr / Soufourou-laye	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Sana Ombotimbé	149.23-B	Arr / Koumantou	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
M ^{me} Samaké, née Salimata Coulibaly	306.18-w	SCAER	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
MM. Mamadou Tounkara	130.70-E	Arr / Béma	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Nouhoum Dicke	128.69-D	Troungoumbé	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	135	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Mory Tounkara	277.80-R	Arr / Nossombougou	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	- » - - »	»
Baba Niangado	131.32-J	Arr / Kouakou-rou	- » - 1 ^o Cl. 4 ^o Ech.	191	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	»
Mody Tamboura	277.01-B	Arr / Ambiri	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	142	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Hamadoune Boury	285.02-C	Bourem	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Boubacar Traoré	115.90-C	C / Kangaba	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	129	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Remy Dembélé	199.83-V	C / Kita	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	135	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Yéhia Ag Haméye	200.60-w	C / Koro	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	142	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Mamadou Diawara	192.33-F	Kourala	- » - 1 ^o Cl. 5 ^o Ech.	198	- » - 2 ^o Cl. 8 ^o Ech.	»
Tiéblé Coulibaly	137.17-V	Arr / Sébété	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	135	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Tienta Diarra	100.16-T	Justice Nioro	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Seydou Koné	581.12-Z	Arr / Négéla	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	121	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Idrissa Fofana	205.53-R	CAF / M.D.I.S.	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	156	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Abdoulaye Djiré	166.21-Z	Mairie Ségou	- » - 2 ^o Cl. 8 ^o Ech.	135	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Demba Dansoko	275.00-A	Arr / Dombia	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	121	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Boubacar Niapougui	196.98-L	D / R. Santé Bko	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	142	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Bakary Bakayoko	275.63-X	Arr / Fallou	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	121	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Yacouba Coulibaly	170.18-X	Arr / Siby	- » - 2 ^o Cl. 3 ^o Ech.	142	- » - 2 ^o Cl. 1 ^o Ech.	»
Cheick Fantamady Dansoko	115.26-E	D / Intérieur	- » - 2 ^o Cl. 6 ^o Ech.	142	- » - - »	»
Diaria Guindo	169.21-Z	Arr / Sarro	- » - - »	»	- » - - »	»
N'Do Seydou Coulibaly	152.54-L	Arr / Bamafélé	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - - »	»
Ibrahima Kalil Sylla	201.47-X	Arr / Ségala	- » - 2 ^o Cl. 7 ^o Ech.	149	- » - - »	»
Magatte Blondin Soumano	176.17-V	Off. N. Transp.	- » - 2 ^o Cl. 5 ^o Ech.	135	- » - - »	»

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 23 février 1978.

M. Doulaye Coulibaly, mle 587.12-Z, Secrétaire Dactyographe 7^{ème} Catégorie « B » de la C.C.F.C. en service à l'Opération Production Semences, Selectionnées à Ségou, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité Commerce, session de juin 1976 est nommé Adjoint Stagiaire des Services Comptables (Indice : 142) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférant à l'indice de son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Doulaye Coulibaly est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

20 mars 1978, — est et demeure rapporté l'Arrêté n° 2477/MT-DNFPP-I du 6 septembre 1977 susvisé portant nomination de M. Bakary Traoré, mle 324.00-A dans le corps des Ingénieurs Principaux d'Agriculture.

M. Bakary Traoré, mle 324.00-A titulaire du Diplôme d'Ingénieur d'Agriculture (Spécialité : Arboriculture-Viticulture) de Belgrade (Yougoslavie) est nommé Ingénieur Stagiaire d'Agriculture (Indice : 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Bakary Traoré, mle 324.00-A, Ingénieur Stagiaire d'Agriculture en service à la Direction Régionale de l'Agriculture à Sikasso qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (Indice : 316) pour compter du 1^{er} septembre, 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 507 MT-DNFPP-1 du 14 février 1978 portant nomination de M. Abdoulaye Youba Baby dans le corps des Assistants d'Elevage.

En article 2.

Au lieu de :

Assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon (Indice 240), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Lire :

Assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon (Indice 232), pour compter du 1^{er} juillet 1977.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par décisions en date des :

24 février 1978. — M. Bakary Coulibaly, mle 116.28-G, Médecin de 1^{ère} classe 4^e échelon précédemment Médecin-Chef de l'Hôpital Régional de Ségou, est mis à la disposition du Médecin-Chef du Service d'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

Au point de vue solde, l'intéressé reste au compte de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1978.

L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge dont 15 enfants respectivement âgés de : 23, 21, 20, 19, 16, 14, 13, 11, 11, 9, 9, 7, 5, 4, et 2 ans.

7 mars 1978. — Les Agents ci-dessous désignés précédemment en position de disponibilité, reçoivent les affectations suivantes :

MATERNITE DE L'HOPITAL DU POINT-G

M^{me} Touré, née Foufa Kéita mle 185.85-F, Sage-Femme d'Etat de 3^e classe 4^e échelon.

INSPECTION MEDICO-SCOLAIRE BAMAKO

M. Mamadou dit Papa Tangara, mle 157.44-A, Infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

— RECTIFICATIF à l'arrêté n° 650 MSP.AS.CAF du 23 février 1978 rapportant l'arrêté n° 215 MSP.AS.CAF du 22 janvier 1977 et portant nomination du D^r Dianguina Soumaré, n° mle 218.16-T.

AU LIEU DE :

Le Docteur Dianguina Soumaré, n° mle 218.16-T, médecin, 3^e classe 4^e échelon est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Koulikoro.

LIRE :

Le Docteur Dianguina Soumaré, n° mle 218.16-T, médecin 2^e classe 1^{er} échelon est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Koulikoro.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

903/MEN-DNESGTP. — Par arrêté en 10 mars 1978, est rapporté l'Arrêté n° 2295/MEN-DNESGTP du 16-8-1976 en ce qui concerne M. Sadio Sissoko, Censeur au Lycée de Kayes.

M. Moussa Konaté mle 305.64-Y, Professeur de Lettres 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service au Lycée est nommé Censeur dudit établissement en remplacement de M. Sadio Sissoko appelé à d'autres fonctions. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M. Sadio Mady Sissoko mle 272.42-Y Professeur de Sciences Biologiques, 3^e classe 3^e échelon, précédemment Censeur au Lycée de Kayes est mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel. L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

280/MEN-DNESGTP. — Par décision en date du 10 mars 1978. — Est rapporté la décision n° 1274/MESSRS-DNESGTP du 18-9-1975, en ce qu'il concerne M. Kalilou SANGARE, Surveillant Général du Lycée de Kayes.

M. Mamadou Kébé mle 129.11-M, Maître du Second Cycle précédemment Surveillant Général Adjoint du Lycée de Kayes est nommé Surveillant Général dudit établissement en remplacement de M. Kalilou Sangaré

appelé à d'autres fonctions. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M. Kalilou Sangaré, Maître du Second Cycle précédemment Surveillant Général du Lycée de Kayes est remis à la disposition du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental. L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

RECTIFICATIF à la décision n° 1933/MEF J.S-DGEF-B.E.C. du 20-12-1974, portant admission définitive aux examens professionnels des CAP, CEAP et CAM session 1973.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels des C.A.P., C.E.A.P., C.A.M., session 1973, les maîtres du second cycle, du Premier Cycle et les Moniteurs Adjoints ci-après classés par circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental :

B. — *Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)*

III. — *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Nioro du Sahel*

a) *Epreuve Pratique :*

Maîtres du Premier Cycle Stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle.

Au lieu de :

n° 17 - Idrissa Maïga, Yélimané ;

Lire :

n° 17 - Idrissa Bonzèye, Yélimané.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

RIEL, accordant à l'Office du Niger l'exonération des N° 900/FMC-MTTP-MDR. — ARRETE INTERMINISTE-droits et taxes en 1978.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1978 portant organisation des Pouvoirs Publics en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 196 fixant le régime financier en République du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 7 MF-MDI-IF/MP du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole ;

ARRETENT :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse...), nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1978, sont exonérés des droits et taxes d'entrée, y compris la CPS, conformément aux quantités ci-dessous fixées :

— Gas-oil	= 5.796.000 litres
— Essence	= 2.624.000 litres
— Huiles diverses	= 412.464 litres
— Graisses tous usages	= 34.200 kgs
— Fluide pour frein	= 2.100 litres

Art. 2. — Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Office du Niger sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1978.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics p.i.,*

Lamine KEITA.

N° 1042/FMC-MDR. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération de Production des Semences Sélectionnées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 80 PG-RM du 26 mai 1977 portant création de l'opération de production des Semences sélectionnées ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier. — M. Dramane Doumbia, précédemment en service à la Banque de Développement du Mali, est nommé Agent Comptable de l'Opération de Production des Semences Sélectionnées.

Art. 2. — A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 14 mars 1978.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement Rural,

Assim DIAWARA.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1043/MFC-MDR portant nomination d'un Comptable-Matière de 11 Comptables-Matières Adjoints et d'un Magasinier dans les différents Services relevant du Département du Développement Rural.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 :

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières :

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 77-65 CMLN du 9 décembre 1977 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1978 ;

Vu le décret n° 67 PG-RM du 18 avril 1978 portant réglementation de la comptabilité des matières ;

Vu l'arrêté n° 1314 MFC-DNB du 23 avril 1977, fixant les modalités d'application du décret n° 67 PG-RM du 18 avril 1977 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, nommés respectivement Comptable-Matière, Comptables-Matières Adjoints et Magasinier au sein du Département du Développement Rural, reçoivent les affectations ci-après portées en regard de leurs noms :

I. — COMPTABLE-MATIERE

M. Mahamane Traoré, mle 273.52-J, Adjoint des Services Financiers - Cellule Administrative et Financière.

II. — COMPTABLES MATIERES ADJOINTS

MM. Abdoulaye Guindo mle 151.21-Z, Adjoint des Services Administratifs - Institut d'Economie Rurale ;

- Abdoulaye Diakité, mle 307.12-N, Adjoint des Services Comptable - Centre National de Recherche Zootéchnique de Sotuba ;

- Moussa Cissé mle 114.74-J Adjoint des Services Comptables - Station d'Elevage et des Recherches Zootechniques de Niono ;

- Nama dit Baba Sissoko, mle 668.98-X, Comptable 10^e Catégorie - Direction de l'Agriculture ;

- Aka Guindo, mle 105.61-V, Contrôleur des Finances Direction Nationale du Génie Rural ;

- Mamadou Oumar Diallo, mle 141.63-X, Adjoint des Services Financiers - Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- Mamadou Traoré mle 107.45-B, Commis d'Administration - Fonds Forestier National (Budget annexe des Eaux et Forêts) ;

- Ibrahima Diallo dit Mariko, mle 105.35-P, Adjoint des Services Financiers - Direction Nationale de l'Elevage ;

- El Hadj Harbouna Maïga, mle 310.35-P, Adjoint des Services Financiers - Laboratoire Central Vétérinaire ;

- Adama DEMBELE N°Mle105.33-M ; Adjoint des Services Financiers - Direction Nationale de la Coopération.

- Pascal DIALLO N°Mle 925-95-T, Comptable 8^{ème} Catégorie - Direction Nationale de la Formation de et de l'Animation Rurales.

- Jean KONE N°Mle 511.87-J, Adjoint des Services Financiers - Office du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

II. — MAGASINIER

Mr. Magnan COULIBALY N°Mle 526.17-E, Chef de Centre - Direction Nationale de la Formation et de l'animation Rurale à Bamako.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Koulouba, le 14 mars 1978.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

Le Ministre du Développement Rural

Assim DIAWARA

752/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 6 mars 1978, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

Titre foncier n° 1.287 du District de Bamako, sis à Bamako, par la Librairie Populaire du Mali Bamako, à M. Mamadou Nimaga n°1, Commerçant Import-Export, B.P. 164 Bamako ;

Titre foncier n° 3 151 du District de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers de feu Karamoko Diaby, domiciliés à Dravéla Bamako, à M. Abdoulaye Traoré, Commerçant B.P. 1.839 Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

898 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 9 mars 1978, la création et l'exploitation des magasins et aires de dédouanement à caractère particulier autres que ceux appartenant à la Société Malienne d'Import et Export (SOMIEX) sont supprimées.

899 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 9 mars 1978, M. Seydou Thierno Diallo, mle 175.74-J, Inspecteur des Services Economiques est nommé Chef de la Division des Echanges Commerciaux et des Etudes du C.M.C.E.

M. Oumar Ly, mle 104.36-R, Inspecteur des Impôts, est nommé Chef de la Division des Programmes et de l'Information du C.M.C.E.

M^{me} Diarra, née Honorine Coulibaly, mle 250.28-G, est nommée Chef de la Division Administrative et Financière.

Les intéressés auront droit à ce titre aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

906/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 11 mars 1978, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— *Parcelle du titre foncier 1.465* du district de Bamako, par Bomboly Niaré, notable à Niaréla, aux sieurs :

- Fatokoma Traoré, s/c de Tiémoko Diallo, Agent d'affaires à Bamako ;
- Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla ;
- Nouhoum Berthé, notable à Niaréla Bamako.

— *Parcelles du titre foncier 1.688* du District de Bamako, par M. Dramane Touré, Commerçant au Dabani Bamako aux sieurs :

- Gaoussou Doucouré s/c de M. Kadra Tambadou, Commerçant Bamako ;
- Hamady Badiaga, s/c de Yéli Dembélé, Commerçant Badalabougou Bamako ;
- Hamala Soumaré, à Goumbou Nara ;
- Mamadou Konté, employé Mali-Gaz ;
- Bréhima Koumaré, Comptable à la SOMALIBO Bamako.

— *Parcelle du titre foncier 1.046* du District de Bamako, par M^{me} Hawa Soukou, ménagère à N'Tomikoro-bougou à M^{me} Kadiatou Souko, ménagère à Darsalam (donation).

— *Parcelle du titre foncier 2.118* du District de Bamako, par la Régie des Chemins de Fer du Mali, à M. Mamadou Koumaré, Dentaire Hôpital Gabriel Touré Bamako.

— Titre foncier 3.757 du District de Bamako, par M. Samba Bass, Professeur à l'ENA Bamako, à M. Mamadou Diako, Commerçant B.P. 816 Bamako.

— Titre foncier 2.447 du District de Bamako, par M. Younoussa Maïga, Géomètre en retraite à Gao, au Capitaine Manidiara Touré, Armée de l'Air Bamako.

— Titre foncier 2.456 du District de Bamako, par M^{me} Ly, née Habibatu Sall, Directrice d'Ecole à Bagadadji Bamako, à M. Oumar Sow résident au Zaïre, Rue Mandina n° 222 Kinshasa.

— Titre foncier 213 du District de Bamako, sis à Bamako par M. Gaoussou Sissoko, Menuisier à Ouolofobougou Bamako à M. Kamory Kéita, Commerçant à Dravéla Bolibana Bamako.

— Titre foncier 3.750 du District de Bamako, par M^{me} Aw, née Sadio Konaté à Bamako-Coura, à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

— Titre foncier 3.365 du District de Bamako, par El-Hadj Makan Touré, Planteur à Médina-Coura aux sieurs :

- Aldjouma Kaya, Inspecteur des Douanes ;
- Amadagali Ibrahim Guindo, Directeur Général des Douanes.

— Titre foncier 2.362 du District de Bamako, par Mody Bathily, commerçant à Bamako à M^{me} Jean-Marie Koné, ménagère à Badalabougou (échange).

— Titre foncier 3.651 du District de Bamako, par M^{me} Jean Marie Koné, née Fadima Diarra, ménagère à Badalabougou, à M. Mody Bathily, Commerçant à Bamako (Echange).

— Titre foncier 2.779 du District de Bamako, par M. Bakary Traoré, Commerçant à Bamako, à M. Dramane Touré, Commerçant à Bamako et à M. Yacouba Mété, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 3.719 du District de Bamako, par M. Issa Maïga - MDL, Chef Gendarmerie Nationale Bamako à M. Mamadou Kagnassy, Commerçant B.P. 349 Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 10.000.000 FM sur le titre foncier 3.018 de Bamako, appartenant à M. Moussa Sy, au profit de la B.M.C.D. ;

— de 18.000.000 f. sur le titre foncier 1.432 de Bamako, appartenant à la SOMACOPROC, au profit de la BIAO ;

— de 6.000.000 FM sur le titre foncier 2.183 de Bamako appartenant à Mamadou Sy, au profit de la BMCD ;

— de 9.000.000 FM sur le titre foncier 54 de Mopti, appartenant à M. Antoine Assaf, au profit de la BMCD ;

— de 25.000.000 FM sur le titre foncier 3.595 de Bamako, appartenant à M. Amadou Diarra en faveur de la BMCD.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti, procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visés dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Par arrêté en date du :

17 mars 1978. — Le Commandant Issa Ongoïba, Directeur Général de l'Office du Niger à Ségou, a délégué de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de crédit IDA n° P.033 du 13 février 1978 passé entre l'Association de Crédit pour le Développement et la République du Mali.

M. Dotianga Diamouténé, Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger remplace le Commandant Issa Ongoïba en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les domaines définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 154 MFC-DNAE-CPS du 26 janvier 1978, portant homologation des prix d'articles galvanisés produits par la Société d'Emaillage et de Galvanisation du Mali (SEGMA).

Au lieu de :

Articles Galvanisés

DESIGNATION	Prix Usine TTC par douzaine	Prix de vente demi-gros par douzaine	Prix de vente détail par pièce
SEAUX			
28 cm.	22 680	24 992	1 985
30 cm.	24 560	24 549	2 232
32 cm.	24 160	27 277	2 480
32 cm.	31 240	30 012	2 728
BASSINES			
50 cm.	36 920	35 480	3 224
BOUILLOIRES			
20 cm.	22 275	21 310	1 938

Lire : Articles Galvanisés

DESIGNATION	Prix cession Usine TTC par douzaine	Prix de vente demi-gros par douzaine Coef 1.10	PRIX DE VENTE DETAIL 1.20	
			Douzaine	UNITE
SEAUX				
28 cm.	22 870	25 155	27 445	2.290
30 cm.	25 755	28 330	30 905	2.575
32 cm.	28 590	31 450	34 310	2.860
34 cm.	31 590	34 650	37 800	3.150
BASSINES				
50 cm.	37 125	40 840	44 550	3.715
BOUILLOIRES				
20 cm.	22 420	24 660	26 905	2.240

Le reste sans changement.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

905/MDIT/CAB/BP. — Par arrêté en date 10 mars 1978, M. Abdoulaye BA, n° mle 114.53-K, Ingénieur du 2^e degré 3^e classe 3^e échelon en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Chef de la Division Hydrologie.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de Région de Mopti

032/GRB-CAB. Par arrêté en date du 28 février 1978 Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Di-

verses et Taxes Assimilées de la 5^e Région concernant l'Exercice 1978 et s'élevant au total à la somme de : NEUF CENT TRENTE SEPT MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ (937.710.435) francs maliens.

Gouverneur de Région de Gao

066/SI-IRG. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1978, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao dont le montant s'élève à la somme de : Soixante Quatre Millions Cent Quatre Vingt Quatre Mille Trois Cent Cinq (64.184.305) francs maliens.